

PIÈCES PYROTECHNIQUES À L'USAGE DES CONSOMMATEURS

Nul ne peut utiliser de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs à moins de 15 mètres (50 pieds) de tout bâtiment ou dans un rayon de 200 mètres (657 pieds) d'une usine, d'un poste d'essence, d'une station-service ou d'un entrepôt où se trouvent des explosifs, des produits chimiques, de l'essence ou autres produits inflammables.

CONDITIONS D'UTILISATION :

L'utilisation de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs est autorisée seulement aux conditions suivantes :

- Le ou les utilisateurs doivent être âgés d'au moins dix-huit ans;
- Elle est interdite sur le domaine public de la municipalité (parcs, places publiques, rues, etc.);
- Elle doit se faire avec l'autorisation du propriétaire du terrain;
- Il est interdit d'allumer des pièces pyrotechniques à partir d'un toit ou d'une structure d'un bâtiment;
- Le terrain doit être libre de tout matériau ou débris, de façon à éviter les risques d'incendie;
- Le terrain doit avoir une superficie minimum de 30 mètres (99 pieds) par 30 mètres (99 pieds) et être dégagé à 100 %;
- La zone de lancement et de dégagement doit être à une distance minimum de 15 mètres (50 pieds) de toute maison, tout bâtiment, toute construction et tout champ cultivé;
- Ces pièces pyrotechniques ne peuvent être mises à feu lorsque la SOPFEU émet une interdiction de feux à ciel ouvert ou que la municipalité décrète une interdiction pour l'utilisation extérieure de l'eau.

INFRACTION :

Constitue une infraction passible des sanctions prévues au règlement # 304-18 concernant la sécurité incendie :

- Le fait de refuser d'obtempérer à l'ordre d'interruption du lancement par le directeur ;
- Le fait de laisser ou de tolérer le déploiement ou le lancement d'une ou plusieurs pièces pyrotechniques sans une surveillance adéquate :

- Le fait de ne pas respecter les conditions d'utilisation prévues au présent document

Les infractions décrites sont distinctes les unes des autres et punissables chacune par les sanctions prévues au règlement # 304-18.

La Direction